

## Arrêt

n° 47 206 du 12 août 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienes. Vous seriez officiellement divorcée depuis 2003 et mère de deux enfants. Vous travailleriez depuis 2004 comme aide-cuisinier dans un restaurant d'Erevan.*

*Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Au cours de la journée du 1er mars 2008, vous vous seriez trouvée sur votre lieu de travail et le soir, au vu des débordements qui régnait dans la ville, votre patron n'aurait pas voulu que son personnel quitte le restaurant. Néanmoins, vos enfants vous auraient téléphoné, inquiets et apeurés par la situation. C'est pourquoi, malgré les recommandations du propriétaire du restaurant, vous auriez pris la décision de rentrer chez vous. Dans la ville, vous auriez aperçu des chars et des militaires. Tout d'un coup, vous vous seriez retrouvée au milieu d'un groupe de manifestants encerclés par des militaires. Ces derniers auraient tiré sur la foule. Vous auriez crié et vous vous seriez révoltée de ce que vous voyiez. Un militaire aurait alors reçu l'ordre de vous faire taire et vous auriez été fortement battue. Vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez éveillée à l'hôpital. Vous auriez été hospitalisée jusqu'au 27 mars 2008 et vous auriez été suivie par des psychologues pendant plusieurs mois après cet incident.*

*À la mi-septembre 2008, vous auriez entendu à la télévision le chef des médecins légistes du procureur dire qu'il n'y avait eu aucune victime parmi les manifestants le 1er mars 2008 dus à d'éventuels coups portés par les forces de l'ordre. Vous vous seriez alors rendue, après le 15 septembre 2008, chez le procureur général et vous vous seriez annoncée comme ayant été témoin et victime des attaques perpétrées le 1er mars par les forces de l'ordre. Le procureur vous aurait conseillé de partir et de ne pas répéter ce que vous lui aviez dit. Vous auriez alors tenté d'obtenir, à l'hôpital, des documents prouvant les blessures qui vous avaient été occasionnées par les forces de l'ordre mais les médecins auraient refusé d'indiquer la réelle cause de votre invalidité. Ils auraient mentionné que vous aviez été victime d'un accident de la route et non de maltraitances par les militaires.*

*Vous auriez également consulté un avocat mais ce dernier n'aurait pas pu vous aider parce qu'il aurait reçu l'ordre des autorités de ne traiter aucune affaire qui concernait le 1er mars 2008.*

*Vous vous seriez également adressée à X, membre de l'assemblée nationale, vers le 1er octobre 2008.*

*Vous lui auriez adressé une lettre dans laquelle vous auriez dénoncé les faits du 1er mars 2008. Suite à votre courrier, le 6 octobre 2008, deux personnes se seraient présentées à votre domicile et se seraient annoncées comme des représentants des droits de l'Homme. Ils auraient commencé à vous poser des questions sur ce que vous aviez vu des événements du 1er mars et lorsqu'ils se sont rendus compte que vous étiez au courant de tout ce qu'il s'est passé et qu'ils ont compris votre détermination à faire valoir vos droits, ils auraient subitement changé de ton envers vous. Ils vous auraient alors menacée vous et vos enfants dans le cas où vous poursuiviez les démarches que vous meniez.*

*Le lendemain de cette visite, vous seriez encore allée à l'assemblée nationale et en chemin, vous auriez reçu un appel téléphonique vous menaçant de ne plus voir votre enfant si vous continuiez les démarches entreprises. Quelques instants plus tard, vous auriez appris de votre mère que votre fils avait été kidnappé à son école. Dans la même soirée, votre fils aurait néanmoins été relâché et serait rentré à la maison. En effet, la condition mise par ses ravisseurs à sa libération aurait été que vous quittiez le pays, ce que vous auriez accepté de faire.*

*C'est ainsi que vous auriez quitté l'Arménie le 20 octobre 2008 et vous vous seriez rendue, avec vos enfants, en Géorgie. Le 23 octobre 2008, vous auriez embarqué à bord d'un bateau jusqu'à Odessa. De là, vous auriez poursuivi votre parcours en minibus jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivés sur le territoire belge le 26 octobre 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile en date du 27 octobre 2008.*

*Après votre départ d'Arménie, des individus se seraient à plusieurs reprises rendus à votre domicile et à celui de vos voisins afin de tenter de savoir où vous vous trouviez. Selon vos dires, la dernière de ces visites aurait eu lieu le 7 mars 2009.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous avez déclaré que vous vous étiez retrouvée, malgré vous, parmi les manifestants le 1er mars 2008 et que vous aviez été fortement battue par les forces de l'ordre. Vous auriez ensuite entamé des démarches pour dénoncer les faits mais, les autorités auraient voulu vous faire taire pour qu'il n'y ait*

*pas de témoignages des événements du 1er mars 2008 et vous auriez été menacée. Il nous faut cependant relever le manque de crédibilité de vos déclarations. En effet, les manifestations qui ont eu lieu à Erevan à la suite des élections présidentielles de février 2008 ont drainé un nombre très important de manifestants et il est de notoriété publique qu'à partir du 1er mars 2008, les forces de l'ordre ont réprimé ces manifestations et s'en sont prises avec violence à la foule des manifestants (voir les informations jointes au dossier). Il n'est dès lors pas envisageable que les autorités arméniennes se soient acharnée sur vous, qui n'étiez aucunement impliquée politiquement et ne participiez pas aux manifestations de l'opposition, pour vous empêcher de dénoncer des faits qui étaient déjà connus de l'opinion publique.*

*Vous avez prétendu vous être rendue auprès du procureur général afin de vous plaindre des propos tenus par le chef des médecins légistes du procureur selon lesquels les forces de l'ordre n'avaient fait aucune victime lors des manifestations du mois de mars 2008 (CGRA, pp.10-11). Vous avez déclaré avoir consulté un avocat (CGRA, p.12) mais à la question de savoir quel était son nom, vous n'avez pas été en mesure de donner son identité complète, ce qui ne nous semble pas crédible. Vous avez aussi affirmé avoir adressé un courrier à un membre de l'assemblée nationale (CGRA, p.13) qui appartenait à un comité d'aide aux victimes du 1er mars 2008. Cependant, vous n'avez fourni aucun élément permettant de prouver vos différentes démarches, ce qui ne permet pas d'établir la crédibilité de vos propos.*

*Vous avez également déclaré vous être rendue à l'hôpital afin d'obtenir des documents attestant de vos blessures et vous avez signalé que les médecins avaient refusé d'indiquer que c'était au cours des manifestations que vous aviez été blessée et avaient mentionné que vous aviez eu un accident de voiture. Toutefois, les débordements ayant eu lieu le 1er mars 2008 étant officiellement reconnus, nous ne nous expliquons pas l'intérêt qu'aurait eu le corps médical à dissimuler les conditions réelles dans lesquelles vous auriez été blessée. Nous ne pouvons donc pas accorder foi à vos propos. Il nous est dès lors possible de mettre en doute vos propos selon lesquels vous auriez été blessée dans la manifestation et de penser que c'est réellement un accident de la route qui a engendré vos blessures (comme l'indiquent vos documents médicaux). Vos suppositions selon lesquelles les médecins n'auraient pas souhaité vous donner une preuve du fait que vous aviez été victime lors des manifestations parce qu'ils avaient eu un ordre dans ce sens provenant des autorités ne reposent sur rien de concret et ne peuvent donc pas être prises en considération (CGRA, p.12).*

*Il découle de ce qui précède que les rapports médicaux arméniens que vous avez versés à votre dossier ne peuvent pas être considérés comme une preuve valable des événements que vous avez avancés à la base de votre demande d'asile. En effet, ces derniers indiquent que les opérations que vous avez subies sont la conséquence d'un accident de voiture que vous auriez eu et vu le manque de crédibilité de vos déclarations, il ne nous est pas possible de croire en vos propos selon lesquels ce serait les médecins qui auraient indiqué que la cause de vos blessures était un accident pour dissimuler le fait que vous aviez été victime de coups portés par les forces de l'ordre lors des manifestations post-électorales.*

*Vous avez aussi présenté des documents médicaux et psychologiques délivrés en Belgique. Ces derniers mentionnent la possibilité que vous souffriez d'un état de stress post-traumatique. Cette souffrance psychique a été confirmée par l'examen clinique de notre conseiller-expert psychologique (voir rapport d'évaluation psychologique joint au dossier administratif). Toutefois, rien ne nous permet d'établir les origines de cette souffrance psychique. En effet, vu la contradiction entre vos dires selon lesquels vous auriez été tabassée dans la manifestation du 1er mars 2008 et votre rapport médical faisant état d'un accident de la route, rien n'indique que cet état de stress post-traumatique ait été provoqué dans les conditions que vous avez déclarées dans le cadre de la présente demande d'asile.*

*À l'appui de votre dossier, vous avez également présenté des témoignages de vos voisins (voir les documents au dossier administratif et leur traduction en français) qui confirment la véracité des faits que vous dites avoir vécus. Toutefois, il ne nous est pas possible d'accorder le moindre crédit à ces témoignages parce qu'ils revêtent un caractère privé. Que ces courriers émanent de vos voisins n'offre en effet aucune garantie quant à l'authenticité de leur contenu. À ceci, il nous faut ajouter que ces courriers sont à peu près écrits dans les mêmes termes et de façon très brève et évasive, ce qui accentue leur manque de crédibilité.*

*Les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande, à savoir votre acte de naissance et ceux de vos enfants, ne sont pas en rapport avec les faits invoqués et n'invalident dès lors pas la présente décision.*

*De ce qui précède, il est permis d'établir que vos déclarations n'ont pas emporté notre conviction.*

*A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Ainsi, une personne présentant votre profil, à savoir une personne se trouvant par hasard dans la foule des manifestants, ne risque pas aujourd'hui d'être poursuivie par les autorités pour ce simple fait.*

*De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante soulève des moyens tirés de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci après « la Convention de Genève ») ; de l'erreur d'appréciation.

2.2 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint, en annexe à sa requête, de nouveaux documents. Il s'agit d'un rapport d'Amnesty international de 2009, d'un rapport médical et du témoignage de son frère.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève qu'il est de notoriété publique qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 2008 les forces de l'ordre ont réprimé avec violence les manifestants ; que l'acharnement envers sa personne pour qu'elle ne dénonce pas cette violence et l'attitude des médecins refusant indiquant sur le certificat médical un accident plutôt que des coups reçus lors d'une manifestation apparaissent dans ce contexte invraisemblables. Il y ajoute la méconnaissance du nom de l'avocat auquel la requérante se serait adressée et l'absence d'élément prouvant qu'elle a bien entamé des démarches auprès des autorités. Il ne conteste pas les troubles psychiques dont souffre la requérante, mais estime que rien ne lui permet d'établir les origines de cette souffrance. Il rejette les témoignages versés au dossier car revêtant un caractère privé, et en raison de leurs contenus brefs et évasifs. Il ajoute qu'à considérer les faits comme crédibles, quod non en l'espèce, une personne qui se serait trouvée par hasard dans la foule des manifestants ne risque plus, aujourd'hui, d'être poursuivie par les autorités pour ce simple fait.

4.2 La partie requérante conteste cette analyse et met en évidence le contenu du rapport d'évaluation psychologique du conseiller psychologique du CGRA, lequel affirme notamment que « *les examens médicaux effectués en Belgique (cf. rapports médicaux) peuvent confirmer de manière plausible les faits du récit d'asile* » et d'un autre avis psychologique, effectué le 26 mars 2010, imputant l'état psychique de la requérante à de la violence subie et à l'absence de reconnaissance de son état de victime. Elle explique des griefs de la décision attaquée par des circonstances particulières de la cause. Elle s'en réfère également à l'élément subjectif de la crainte dont il est question dans le Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations unies. Elle considère les témoignages versés au dossier comme un commencement de preuves. Elle fait référence au rapport 2009 d'Amnesty international, donnant des exemples concrets de violences envers certaines personnes : elle en déduit que l'Arménie est toujours le théâtre d'une violence aveugle, avec la complicité des autorités nationales.

4.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.4 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de la reconnaissance de la qualité de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5 Il constate, en l'espèce, que les contenus des certificats médicaux font tous état d'une souffrance psychique très importante d'origine traumatique, dans le chef de la requérante. Le rapport du conseiller psychologique de la partie défenderesse, lequel confirme largement l'attestation du médecin du centre, spécifie que « *la demandeuse présente un agrégat de symptômes cohérent renvoyant manifestement à un état de stress post-traumatique* », que « *la congruence et l'impact émotionnel avec lesquels la demandeuse décrit les composantes complexes de sa souffrance psychique (...) renforcent dans la conviction qu'elle a vécu un ou plusieurs événements traumatisants* » et même que « *les examens médicaux effectués en Belgique (cf. rapports médicaux) peuvent confirmer de manière plausible les faits du récit d'asile* ». Le Conseil ne s'explique dès lors pas la raison pour laquelle la partie défenderesse renie les résultats de sa propre analyse en affirmant, dans la décision attaquée, remettre en cause la crédibilité du récit sur base de faits qu'elle estime invraisemblables au vu du contexte géorgien.

4.6 Certes, comme le relève la partie défenderesse, les attestations hospitalières en provenance du pays de la requérante font état d'un accident de la route, le Conseil constate néanmoins que les symptômes tels que décrits par les certificats ultérieurs sont difficilement conciliables avec un incident somme toute assez banal. Il estime en conséquence que l'explication de la requérante à cet égard ne peut être purement écartée et que le doute doit, sur ce point, lui profiter.

4.7 Le Conseil souligne par ailleurs qu'il apparaît, à la lecture des déclarations de la requérante, que c'est son esprit de révolte et son acharnement à vouloir dénoncer ce qu'elle a considéré comme un injustice vis-à-vis de son sort et comme une injure à sa propre personne - à savoir, la négation, par le procureur, de l'existence de victimes civiles lors des événements du 1<sup>er</sup> mars 2010 – qui lui a valu les ennuis qu'elle relate. Dans un tel contexte les motifs tirés de l'invraisemblance de ses propos au vu de la situation prévalant en Géorgie perdent en pertinence. En effet, l'attitude de la requérante a pu être perçue comme dérangeante pour le pouvoir en place, lequel aurait dès lors procédé à des tentatives d'intimidation diverses envers sa personne. Il n'est dès lors non plus question de se limiter, en ce qui concerne la requérante, à la considérer comme quelqu'un qui se serait trouvé par hasard dans la foule des manifestants. Partant, le raisonnement de la partie défenderesse, avançant qu'elle ne risque pas aujourd'hui d'être poursuivie par les autorités pour ce simple fait, ne tient pas compte de tous les paramètres contextuels de la situation. Le statut de victime de la requérante, couplée à un esprit revendicatif, peut être perçu par le pouvoir en place, et dans la mesure où celui-ci constitue l'agent persécuteur, comme nuisant à sa réputation et à son image.

4.8 A l'instar de la partie requérante, il est également à relever que l'élément subjectif de la crainte est très important dans le chef de la requérante, laquelle présente encore des symptômes psychiques lourds, quelque deux ans après les faits de persécution et qu'il y a lieu dans tenir compte dans l'appréciation de sa demande d'asile.

4.9 Au vu de cette analyse, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités.

4.10 Partant, il n'y a plus lieu d'examiner la crainte du requérant sous l'aspect d'un éventuel octroi de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2, a), b), c) de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM